SUD MÉDITERRANÉE
BANQUE ET ASSURANCES

NOTICE D'INFORMATION
La directive MIF

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF) vient d'être transposée en droit français (Ordonnance du 12 Avril 2007 modifiant le Code Monétaire et financier). Elle concerne les instruments financiers, catégorie très large qui comprend notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPCVM (SICAV, FCP, ...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme, etc

Elle apporte de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définit un principe de "meilleure exécution" des ordres, précise les règles d'évaluation et d'information des clients investisseurs et rappelle les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

Cette notice a pour vocation d'expliquer les grandes caractéristiques de ces modifications. L'entrée en vigueur des dispositions est prévue le 1er novembre 2007.

1 – La mise en concurrence des modes de négociation

Jusqu'à présent, en France, les ordres de Bourse ne pouvaient être exécutés que sur un marché réglementé (notamment EURONEXT, la bourse de Paris). Les pratiques étaient différentes dans les autres pays européens.
Dorénavant, 3 modes d'exécution seront possibles avec un cadre juridique unique *.
Si dans un premier temps, le Crédit Agricole continuera de proposer l'accès au marché réglementé, l'accès à d'autres modes de négociation sera proposé progressivement.
Le Crédit Agricole vous informera de ces évolutions.

2 – Exécution des ordres aux conditions les plus favorables pour le client (meilleure exécution)

Compte-tenu de la nouvelle organisation des marchés, différentes modalités d'exécution pourront coexister, pour une même transaction, suivant le système de négociation utilisé.
Pour protéger l'investisseur et lui garantir un service de qualité, la directive MIF oblige les intermédiaires à s'assurer que leurs procédures d'exécution permettent de traiter les ordres de leurs clients dans les meilleures conditions en termes :
- de prix global d'exécution,
- de qualité d'exécution (rapidité et probabilité),
- de caractéristiques de l'ordre (nature, taille, ou toute autre considération relative à cet ordre).

3 – Evaluation et information des clients

Elles sont régies par de nouvelles règles. La mise en œuvre de celles-ci par le Crédit Agricole conduira à une protection accrue de ses clients investisseurs.

3.1 - Elles sont graduées en fonction des investisseurs :

La classification des clients.
La directive définit 3 grandes catégories d'investisseurs :
- les contreparties éligibles[1], qui sont notamment les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite ;
- les professionnels[2], qui comprennent notamment les grandes entreprises réunissant certains critères**
- les clients "non professionnels" (de détail) qui intègrent tous les autres clients.

Les clients de détail bénéficient de la protection la plus grande. Les clients professionnels (et a fortiori les contreparties éligibles) sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers sur lesquels ils émettent des ordres.

Le changement de catégorie
Il est possible de changer de catégorie, sous réserve d'accord de votre Caisse Régionale, et en respectant certaines conditions si le niveau de protection qui en résulte est diminué. En effet, notamment, l'information qui vous sera communiquée sera allégée et vous serez présumé satisfaire à certains critères des tests visés ci-dessous.

3.2. - Elles diffèrent selon le service rendu

- Lorsque la banque propose un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, elle doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances du client, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement. Si la banque n'obtient pas ces informations de son client, elle doit s'abstenir de recommander des services d'investissement ou des instruments financiers.
- Lorsque la banque fournit des services d'investissement autres que ceux cités ci-dessus (comme l'exécution d'ordres au nom de clients ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), elle doit seulement vérifier les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement.
Si elle ne possède pas les informations suffisantes, elle avertit le client qu'elle ne peut déterminer si le service envisagé lui convient.

Pour définir le niveau de connaissance et d'expérience de ses clients[3], le Crédit Agricole leur demande de répondre à 2 séries de questions pour déterminer :
- ce qu'ils savent des instruments financiers (connaissance)
- les catégories d'instruments financiers détenus, au Crédit Agricole ou ailleurs (expérience), classés en fonction du risque qu'ils comportent :
- les produits garantissant la sécurité du capital
- les produits offrant un compromis entre une performance modérée et un risque de perte limitée
- les produits offrant une perspective de plus-value élevée associée à des risques moyens à forts sur le capital

Cas des instruments financiers « de marché » dédiés majoritairement aux personnes morales (entreprises, professionnels, agriculteurs...)
Sont concernés :
- les produits non complexes comme par exemple les certificats de dépôt ou Bon à Moyen Terme Négociable (BMTN)
- les produits complexes comme le change structuré ou les dérivés de couverture de taux
- le change à terme ferme

Les interlocuteurs habilités par la personne morale seront évalués sur leur connaissance et expérience de ces produits.

- Ces obligations ne sont pas applicables si les conditions suivantes sont remplies :
- le service est fourni à la demande du client,
- il porte sur des instruments financiers non complexes (cf art 314-57 du Règlement général de l'AMF) : il s'agit essentiellement de titres sans dérivés et sans terme, liquides et dont le risque n'excède pas le coût d'acquisition,
- le client est informé que la banque n'est pas tenue d'évaluer sa compétence pour la fourniture de ce service.

4 – Règles d'organisation visant à éviter les conflits d'intérêt

Tout établissement bancaire doit prendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts entre lui-même et ses clients ou entre deux clients : détection de tels conflits et établissement d'une politique efficace de gestion (procédures à suivre et mesures à prendre). Il s'agit d'un dispositif déjà applicable et suivi par votre Caisse Régionale.

*** Les trois modes d'exécution possibles :**
- un marché réglementé, qui est un système multilatéral agréé, qui assure la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs d'instruments financiers admis à la négociation (en France, EURONEXT) ;
- des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN), exploités par une entreprise de marché, qui assurent la rencontre d'un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs,
- des internalisateurs systématiques qui, de façon organisée et fréquente, négocient pour compte propre en exécutant les ordres de leurs clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN, de nombreuses règles de transparence doivent être respectées par l'entreprise d'investissement dans ce cas.

1) Telles que définies à l'article D. 533-13 du Code Monétaire et Financier
2) Telles que définies à l'article D. 533-11 du Code Monétaire et Financier

**** Les critères de détermination de la catégorie « Professionnels » sont :**
- total du bilan : au moins 20 millions d'€
- chiffre d'affaires net : au moins 40 millions d'€
- capitaux propres : au moins 2 millions d'€
Au moins deux critères sur trois doivent être réunis pour appartenir à la catégorie « Professionnels »

3) Terminologie des Directives européennes

Guide des instruments financiers

Définitions, principes de fonctionnement et risques associés

Le compte titres ouvert auprès de votre Caisse Régionale permet de comptabiliser les instruments financiers que vous avez souscrits par son intermédiaire (en dehors de l'assurance-vie et des instruments de marché dédiés majoritairement aux personnes morales - entreprises, professionnels, agriculteurs...).
Le PEA bénéficie d'avantages fiscaux (sur les revenus et plus-values des actions). Il est concerné par cette présentation.

Les grandes catégories d'instruments financiers que vous pouvez souscrire sont :

1 – les parts ou actions d'OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières)

Les OPCVM sont des entités qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (actions et/ou obligations principalement). Leurs parts peuvent être achetées et revendues par le public auprès des banques. La valeur de ces parts varie en fonction de l'évolution du cours des instruments financiers détenus par l'OPCVM. Il existe 2 statuts juridiques pour les OPCVM : les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) et les FCP (Fonds Communs de Placement). Leurs différences financières sont minimes.

Les banques commercialisent principalement 3 grandes catégories d'OPCVM :

- les fonds investis en instruments monétaires, c'est-à-dire majoritairement en titres à très court terme : la variation de leur cours est limitée, les chances de performance et les risques également ;
- les fonds investis en obligations et autres titres de créances, émis dans la zone Euro ou internationaux : les variations possibles sont plus importantes ;
- les fonds investis en actions : ils sont en général spécialisés par zones géographiques, types de marchés et/ou secteurs économiques ; leur performance et le risque qu'ils comportent sont fonction des titres qui les composent ; par rapport à l'achat d'une action en direct, ce risque est statistiquement moindre du fait de la diversification.

Les OPCVM garantis, ou "fonds à formule", sont lancés pour une durée déterminée et commercialisés sur une courte période de lancement ; les porteurs sont censés conserver leurs parts pendant toute la durée de vie du fonds : certains fonds bénéficient d'une garantie intégrale de capital à l'échéance ou d'une protection du capital (garantie partielle) à une échéance donnée, et d'engagements de performance précisés au moment de l'émission.

La grande diversité des OPCVM permet de trouver la réponse à un objectif et à un niveau de rendement et de risque que l'investisseur choisit par avance.
Les caractéristiques des OPCVM sont décrites dans le prospectus disponible en agence ou sur Internet.

2 – les actions

Ce sont des fractions du capital de sociétés.
Les actions de la plupart des grandes sociétés sont cotées en Bourse. En France, la Bourse principale est EURONEXT (Bourse de Paris). Les actions peuvent y être facilement achetées ou vendues, à un cours public résultant du marché (ventes et achats).

Les actions peuvent être achetées :

- au moment de l'introduction en Bourse de ces sociétés (notamment dans le cas des privatisations d'entreprises publiques) ;
- à tout moment, sur les Bourses ou les futurs systèmes multilatéraux de négociation.

Elles peuvent rapporter un dividende annuel selon les résultats de la société mis en distribution. Elles sont assorties de droits préférentiels de souscription (DPS) en cas d'augmentation de capital de la société. Lorsqu'elles sont cotées, elles peuvent être vendues en Bourse à tout moment.

Il est possible de donner des ordres d'achat ou de vente avec certaines modalités précises (durée de validité, de prix ...). En principe, les opérations en Bourse sont réglées au comptant. Il existe un Système de Règlement Différé mensuel (SRD) dont l'accès est réservé aux investisseurs avertis.

La valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.
Les actions sont plus risquées que les obligations, mais elles peuvent donner lieu à de meilleures performances. L'acquéreur d'une action prend toujours le risque de perdre tout ou partie de son capital en cas de difficultés majeures de la société.

Les certificats d'investissement et les CCI (Certificats Coopératifs d'Investissement) des Caisses Régionales, sont au plan financier assimilables aux actions ; le marché de ces derniers est plus étroit que celui des grandes sociétés cotées sur EURONEXT et leurs variations de cours peuvent donc être plus grandes.

3 – les obligations

Ce sont des fractions d'emprunts d'organismes : sociétés (par exemple Crédit Agricole S.A.), ou Etats, notamment l'Etat français (OAT, Obligations Assimilables du Trésor).
Les obligations des grands émetteurs sont également cotées en Bourse (en France, à EURONEXT).

Elles peuvent être achetées :

- soit à l'émission, auprès de la Caisse Régionale (marché primaire)
- soit pendant la durée de l'émission, en Bourse.

Elles rapportent un intérêt annuel, fixe ou indexé.

Elles sont :

- remboursables à terme, à une valeur fixée dès l'émission
- négociables en Bourse, à un cours qui peut varier, pour les obligations à taux fixe, en fonction du niveau des taux d'intérêt (une hausse des taux provoque une baisse mathématique du cours des obligations à taux fixe).

Les obligations sont des placements relativement stables mais de moindre rendement que les actions. Néanmoins, comme les actions, les obligations peuvent perdre totalement ou partiellement leur valeur en cas de difficultés de l'émetteur.

Les émetteurs ont multiplié les formules d'obligations :

- obligations donnant droit à des actions (obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions),
- obligations assorties de bons de souscription d'actions, d'obligations, etc

L'analyse des avantages et inconvénients nécessite une bonne connaissance des marchés et des perspectives économiques de l'entreprise.

Sont assimilables aux obligations les titres subordonnés, remboursables (TSR) ou à durée indéterminée (TSDI).

4 – les parts sociales

Ce sont des fractions du capital de Caisse Locale de Crédit Agricole.
Elles peuvent être souscrites à tout moment dans votre agence, et remboursables de même à leur valeur nominale (sous réserve des conditions prévues dans les statuts de la Caisse locale, notamment de délai). Leur valeur ne change pas et elles ne sont pas cotées. Elles donnent droit à un intérêt annuel.

5 – les instruments financiers de l'immobilier

Il est possible de souscrire des parts ou actions d'OPCI (Organismes de Placement Collectif Immobilier) auprès de votre Caisse Régionale.

6 – les instruments financiers de couverture ou spéculatifs

En raison des risques potentiels (notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi), ils sont à réserver aux opérateurs très avertis.

On y trouve :

- les instruments financiers à terme
- les bons d'option (warrants).

Cas des instruments financiers « de marché » dédiés majoritairement aux personnes morales (entreprises, professionnels, agriculteurs...) :

Les produits les plus courants sont les suivants :

- Change à terme : transaction sur achat ou vente d'un montant de devises à une date future
- Swap : échange de taux d'intérêt (entre un taux fixe et un taux variable ou l'inverse, par exemple) ou de devises.
- FRA (Future Rate Agreement) : accord de livrer un taux d'intérêt à une date future
- Option (de taux d'intérêt ou de change) : transaction sur une option d'achat ou de vente, à une date donnée, d'un actif, d'un taux d'intérêt ou d'une devise.
- Dérivés de crédit, de change, sur actifs physiques ou aléas événementiels (climat par exemple) : combinaison structurée d'instruments cités ci dessus.